

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

INSTAURATION D'UN NOUVEAU RÉGIME DE STATIONNEMENT ET DE PRIORITE À LEFOREST.

Le Maire de la Ville de LEFOREST

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 ; R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant, les problèmes de nuisances due à la vitesse excessive et de Sécurité Publique, sur la D 161, Rue Casimir Beugnet, dans l'Agglomération de Leforest justifie la réglementation d'un nouveau régime de priorité.

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la Sécurité et Tranquillité Publique.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la Circulation et le Stationnement des véhicules dans les limites de sa Commune

A R R E T E PERMANENT N° 2023/188

Article 1 : Dans la rue Casimir Beugnet dans l'agglomération de Leforest, la Circulation est réglementée comme suit :

Ecluse : Les usagers circulant sur la rue Casimir Beugnet devront rouler à 30 km/h au droit de l'écluse et respecter le sens de priorité selon les panneaux de signalisations mis à cet effet.

Article 2 : A compter de la publication du présent Arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de Stationnement, rue Casimir Beugnet.

- Le stationnement se fera uniquement sur les places matérialisées, en dehors de celles-ci, le stationnement sera interdit

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la Commune de Leforest.



Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Leforest,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commissaire de Police,
La Police Municipale,
Les Services Techniques de la Ville,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et mis en ligne sur le Site Internet de la Ville.

Fait à Leforest, le 10 Octobre 2023

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 11/10/2023

Le Maire,

Christian MUSIAL



Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST
Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr
Site internet : www.villedeleforest.fr

